

Commune de Mas de Londres

Mairie – Le Village – 34380 Mas de Londres

Tél : 04.67.55.07.79

Mairie.masdelondres@gmail.com

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

V-1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Liste



Jérôme Berquet Urbaniste OPQU – Le Dôme,
1122 avenue du Pirée - 34000 Montpellier –
jberquet.consultant@gmail.com

Les Ecologistes de l'Euzière –
Domaine de Restinclières - 34730
Prades-le-Lez – euziere@euziere.org

ELLIPSIG Conseil et ingénierie en
géomatique – 1, rue de Cherchell –
34070 Montpellier – contact@ellipsig.fr

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Texte créant la servitude	Générateur de la servitude	Acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes liées aux monuments historiques classés et inscrits				
AC1	Loi du 31 décembre 1913	Eglise paroissiale St-Géraud	Inscription par Arrêté ministériel du 25 novembre 1981	UDAP
		Château de la Roquette (restes)	Inscription par Arrêté ministériel du 04 avril 1940	
Servitudes liées au patrimoine culturel et naturel - Sites classés et inscrits				
AC2	Loi du 2 mai 1930	Site inscrit de la Montagne de l'Hortus	Inscription par Arrêté ministériel du 14 mars 1969	DREAL
Servitudes de protection des eaux potables et minérales				
AS1	Art. L1321-2 et R1321-13 du Code de la santé publique	Source du Lez (Les Matelles) - périmètre de protection éloignée	DUP - Arrêté préfectoral du 05 juin 1981	ARS
		Forage du Frouzet (St-Martin de Londres) - périmètre de protection éloignée	DUP - Arrêté préfectoral du 31 mars 1982	
	Art. L1322-13 du Code de la santé publique	Captage des Fontanilles (Puechabon) - périmètre de protection éloignée	DUP - Arrêté préfectoral du 05 décembre 2017	
Servitude relative aux plans de prévention des risques naturels d'inondation				
PM1	Article L562-1 du Code de l'environnement	PPR Inondation du bassin versant Nord de l'Hérault	Arrêté préfectoral du 03 août 2007	DDTM
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques				
I4	Code de l'Energie	Ligne 63 kV Madières / St-Martin de Londres – ligne 63 kV Coulondres / St-Martin de Londres		RTE

Ville de MONTPELLIER

Alimentation en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

(Ordonnance du 23 Octobre 1958

Décret du 5 Juin 1959

Décret du 16 Mai 1976)

Dérivation des eaux de la Source du LEZ
Délimitation des périmètres de protection
de la Source du LEZ

LE PREFET DE L'HERAULT

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural, notamment son article 113 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1
- VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi N° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret N° 77-1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de son article 2 ;
- VU le Décret N° 69825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application
- VU le Décret N° 61-859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique
- VU le Décret N° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et les textes pris pour son application ;

- VU le Décret N° 50-722 du 24 Juin 1950 et notamment son article 2.
- VU le Décret du 14 Août 1931 déclarant d'utilité publique la dérivation d'un débit de 400 litres par seconde de la source du LEZ nécessaires en eau potable des habitants de la commune de MONTPELLIER ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MONTPELLIER en date des 22 Mai 1979 et 27 Mars 1980, demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'un débit supplémentaire de 1600 litres par seconde, de la fixation des périmètres de protection de la source du Lez, et prenant l'engagement d'indemniser tous dommages susceptibles d'être causés par la dérivation ;
- VU la convention relative aux travaux d'interconnexion passée entre la commune de MONTPELLIER, le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région du Pic St Loup, SIAE, Région du Pic St Loup approuvée le 16.4.
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'HERAULT et du Préfet du GARD en date du 22 Avril 1980 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête hydraulique dans 43 communes de l'Herault et 12 communes du Gard ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 27 Mai 1980 au 12 Juin 1980 dans les communes sus-visées, ensemble l'avis de la commission de l'enquête ;
- VU l'avis de la Commission Régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés en date du 9 Septembre 1980 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 21 Juillet 1980 ;
- VU les avis des Ingénieurs en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'HERAULT et du GARD en date respectivement des 23 Octobre 1980 et 22 Septembre 1980 sur les résultats de l'enquête ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MONTPELLIER en date du 18 Mai 1981 décidant d'abaisser de 1600 litres par seconde à 1 300 litres par seconde, la dérivation supplémentaire demandée, conformément à l'avis émis par la Commission d'enquête ;
- CONSIDERANT que la commune de MONTPELLIER doit pouvoir faire face dans des conditions satisfaisantes aux besoins croissants en eau potable de sa population ;
- SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de l'HERAULT et de M. Le Secrétaire Général du GARD ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur la Source du LEZ par la ville de MONTPELLIER en vue de renforcer son alimentation en eau potable, ainsi que les trois périmètres de protection créés autour de la Source du LEZ.

ARTICLE 2 La ville de MONTPELLIER est autorisée à dériver une partie des eaux de la Source du LEZ.

- A - Le débit total prélevé sur les ouvrages de captage prévus, y compris le débit restitué au titre de l'Article 3 ci-dessous, ne pourra excéder 1 700 litres/seconde (mille sept cent), ni 146 880 m³/jour.
Ce débit de 1 700 litres/seconde intègre également :
- . Le débit de 400 litres/seconde que la ville de MONTPELLIER avait été autorisée à dériver aux termes du décret du 14 Août 1931,
 - . les débits restitués ou susceptibles d'être restitués aux collectivités ou autres utilisateurs, au cas où leurs conditions d'approvisionnement viendraient à être affectées par ces nouveaux prélèvements ; ceci comprend en particulier un débit de 155,5 litres/seconde pour le S.I.A.E. du Pic St Loup, et un débit de 12 litres/seconde pour le S.I.A.E. du Brestalou.
 - . le débit minimum restitué à l'aval, dans le cours du LEZ, défini à l'article 3 ci-après, pour la partie de ce débit excédant alors le surplus naturellement déversé par la Source du LEZ.
- B - Le niveau d'exploitation du plan d'eau au point de captage ne pourra, en aucun cas, descendre au dessous de la côte 35 NGF.
- C - La première descente du plan d'eau en exploitation dans une tranche qui n'a encore jamais été exploitée, est considérée comme expérimentale. En conséquence, la vitesse d'abaissement du plan d'eau, au point de captage, ne pourra alors excéder 0,50 mètre linéaire, par période de 7 jours consécutifs.

ARTICLE 3 - Conformément au décret du 14 Août 1931, un débit minimum de 160 litres/seconde sera maintenu ou restitué en tout temps, à l'aval de la source, dans le cours du LEZ, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

ARTICLE 4 Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis, par la commune de MONTPELLIER, à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La ville de MONTPELLIER installera, dès avant la mise en service des ouvrages, entretiendra et exploitera à ses frais, dans des locaux aisément accessibles, tous appareils nécessaires :

- a) au contrôle des quantités d'eau prélevées, notamment :
 - . un appareil de mesure du débit instantané avec enregistreur,
 - . un compteur volumétrique enregistreur.
- b) au suivi de l'évolution de la nappe, tant en quantité qu'en qualité et notamment :
 - . un limnigraphe implanté dans le puits de captage,
 - . 12 piézomètres équipés de limnigraphes à installer en des points caractéristiques du périmètre d'alimentation du LEZ, après avis du géologue officiel.

- c) au contrôle du débit minimum laissé à l'aval, notamment :
 - . les installations de jaugeage nécessaires, comprenant au minimum un limnigraphe et un seuil jaugeur dont l'implantation sera faite par M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agricultur

Les agents de l'Administration, dûment mandatés, et notamment les agents mandatés par le Préfet du GARD, auront libre accès, en permanence, à ces appareils et les résultats seront transmis régulièrement à l'Administration des deux départements concernés.

A l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en service des dispositifs ci-dessus, une visite de recolement sera effectuée par Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, conformément à l'article 113 du Code Rural.

ARTICLE 5 Il sera créé, par arrêté interpréfectoral, préalablement à la mise en service des ouvrages, une commission permanente.

Cette Commission prendra connaissance périodiquement de l'ensemble des données et observations recueillies sur la nappe du LEZ, lors de l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté. Elle émettra toutes recommandations et suggestions relatives à une exploitation rationnelle de l'aquifère du LEZ. Elle comprendra plusieurs membres délégués par le Département du Gard.

ARTICLE 6 - Afin de sauvegarder les intérêts des populations, la ville de MONTPELLIER doit :

- restituer de façon définitive et permanente :
 - . 155,5 l/s (cent cinquante cinq virgule cinq) au SIAE du Pic St Loup.
 - . 12 l/s (douze) au SIAE du Brestalou,
 aux conditions techniques et financières prévues dans la convention passée entre la ville de MONTPELLIER, le SIAE du Pic St Loup, et le SIVOM du Pic St Loup, approuvée le 16 avril 1980.
- restituer en nature, à toute collectivité ou à tout utilisateur qui verrait son alimentation en eau compromise par les prélèvements de la ville de MONTPELLIER, l'eau qui est indispensable à ses besoins domestiques ou à ceux de son exploitation.

Faute par MONTPELLIER d'avoir satisfait aux présentes obligations, et notamment à la dernière, antérieurement à la mise en service des nouveaux ouvrages, la présente autorisation pourra être suspendue totalement ou partiellement par les présents signataires, au cas où la sauvegarde d'intérêts généraux le justifierait.

ARTICLE 7 - Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal de MONTPELLIER, dans ses séances des 22 mai 1979 et 27 mars 1980, la ville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 8 Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de la Source du LEZ un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné.

a) le périmètre de protection immédiat

d'une surface d'environ 7 ha 46 ca (plan au 1/2500 joint), sera acquis en pleine propriété par la ville de MONTPELLIER et clôturé. Toutes activités autres que celles liées à l'exploitation de la source du LEZ y sont interdites.

b) le périmètre de protection rapproché

défini en annexe au 1/20.000, sur la carte des périmètres de protection, ci-jointe. Ce périmètre, d'une surface de 1km² environ, est constitué essentiellement d'une zone boisée.

Au sein de ce périmètre, il sera interdit :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert.
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- le rejet d'eaux usées et d'effluents
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines
- la création de terrains de camping
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- le transport sur la route départementale 112 de produits dangereux ou susceptibles d'engendrer des pollutions.
Une signalisation conforme à l'arrêté du 27 Mars 1973 devra être mise en place aux bifurcations d'accès les plus proches, avec indication des déviations à suivre.

Par ailleurs, il sera prescrit dans ce périmètre :

- un contrôle des conditions actuelles de salubrité du périmètre pour les adapter à la réglementation précitée et notamment en ce qui concerne l'assainissement des habitations individuelles.
- des caniveaux étanches devront être exécutés le long de la Départementale 112 au minimum dans toute la partie de route située le long du périmètre immédiat et à son aval jusqu'à la limite du périmètre rapproché.

c) le périmètre de protection éloigné

Ses limites sont données sur la carte au 1/50 000 jointe.

Le périmètre intéresse en totalité ou pour partie le territoire de 36 communes, dont 12 dans le GARD.

En ce qui concerne l'ensemble du périmètre de protection éloigné, il est demandé l'application de la réglementation générale existante qui sera précisée le cas échéant par arrêté de chacun des Préfets concernés pour la partie du périmètre situé dans son département.

Notamment en matière de police des eaux, il est prévu que, dans le cadre du Décret N° 73-218 du 23 Février 1973 pris en application de la loi du 16 Décembre 1964 et des arrêtés du 13 Mars 1975 subséquents, les seuils d'exemption d'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines pourront être révisés par ces arrêtés préfectoraux sur l'ensemble des périmètres de protection ou sur partie de ceux-ci.

Les autorisations déjà accordées à ce titre seront révisées en tant que)
besoin.

Par ailleurs, dans toutes les zones du périmètre éloigné donnant lieu à des exploitations agricoles, il est recommandé d'utiliser les engrais et les pesticides offrant le moins de risques de contamination.

En ce qui concerne les établissements classés existants, ils devront satisfaire aux dispositions les plus récentes de la réglementation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la ville de MONTPELLIER, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'HERAULT et du GARD.

ARTICLE 10 Les eaux distribuées à partir des installations de la Source du Lez devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 11 Le Maire de la ville de MONTPELLIER est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 12 La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 14 Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 Monsieur le Secrétaire Général de l'HERAULT, Monsieur le Secrétaire Général du GARD, Messieurs les Maires de : ASPERES, BROUZET, CARNAS, CONQUEYRAC, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, POMPIGNAN, QUISSAC, ST CLEMENT, St HIPPOLYTE DU FORT, SAUVE (GARD) ASSAS, ARGELLIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, BUZIGNARGUES, CLAPIERS, CLARET, CAZEVIEILLE, COMBAILLAUX, FERRIERESLES-VERRETTES, FONTANES, GALARGUES, GARRIGUES, GRABELS, GUZARGUES, LATTES, LAURET, LE TRIADOU, MONTFERRIER, SUR LEZ, Mas de LONDRES, MONTARNAUD, MONTAUD, MURLES, NOTRE DAME DE LONDRES, PRADES le LEZ, PALAVAS, Le ROUET, St GELY du FESC, St CLEMENT la RIVIERE, St VINCENT de BARBEYRARGUES, St BAUZILLE de MONTMEL, Ste CROIX de QUINTILLARGUES, St MATHIEU de TREVIERS, St JEAN de CUCULLE, St MARTIN DE LONDRES, SAUTEYRARGUES, VALFIAUNES, VACQUIERES, VAILHAUQUES VILLENEUVE les MAGUELONNE, VIOLS Le FORT, VIOLS en LAVAL, Les MATELLES, MONTPELLIER (HERAULT), Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'HERAULT et du GARD, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'HERAULT et du GARD, Messieurs les Ingénieurs en Chef des Mines de l'HERAULT et du GARD, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT et du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre affiché dans chacune des communes ci-dessus, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et de la Préfecture du GARD.

MONTPELLIER, le 5 juin 1981

LE PREFET DE L'HERAULT,
Pour le PREFET
le Secrétaire Général

Signé : Jacques BAREL

NIMES, le 5 juin 1981

LE PREFET DU GARD

Jeguyollef

1/25000

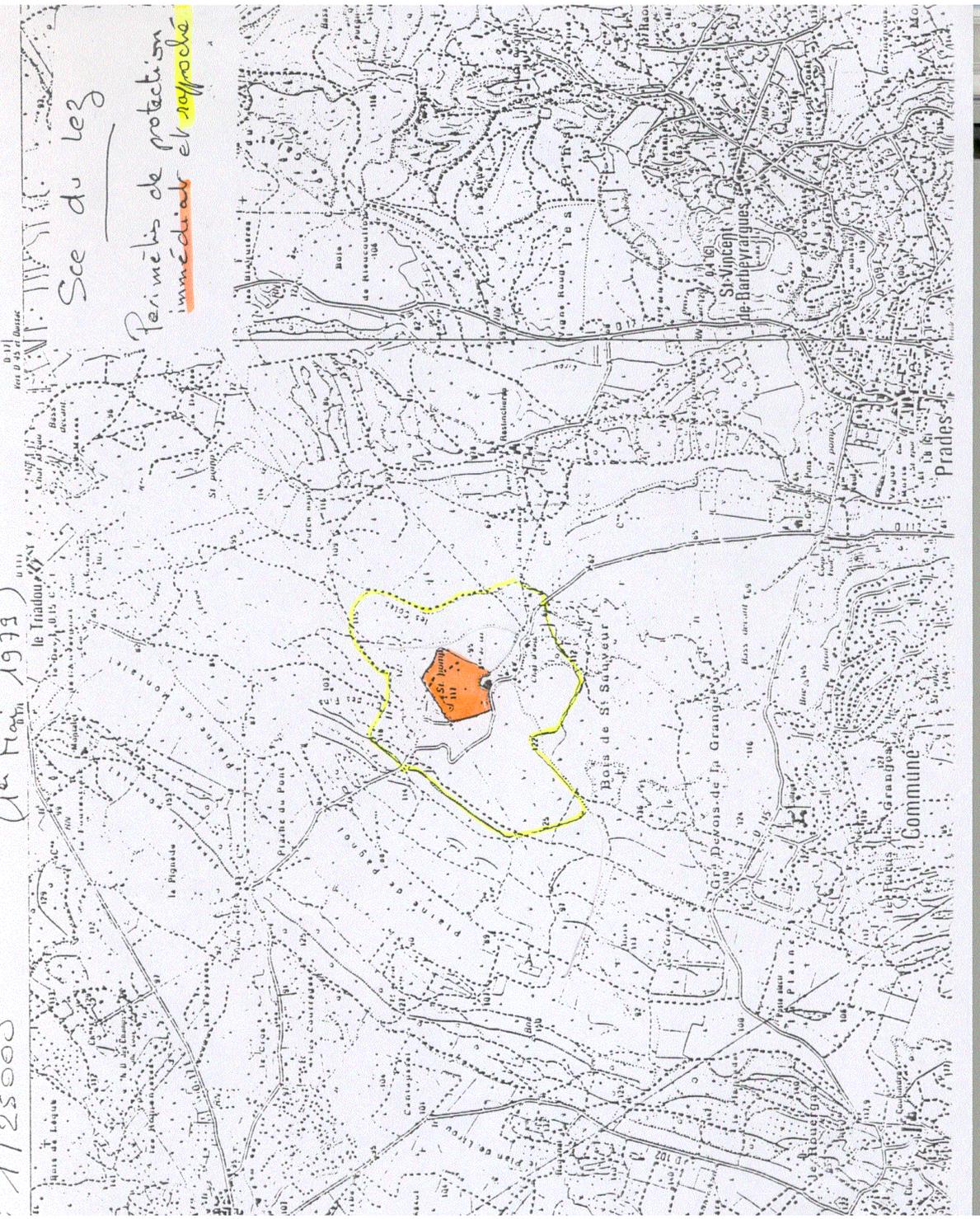
(1er Mai 1973)

0 171
Voie D 35 de Quierzy

0 111
le Triadou

Sce du lez

Périmètre de protection
immédiat et rapproché



COMMUNES CONCERNEES PAR LE P.P.E de la SCE DU LEZ

HERAULT

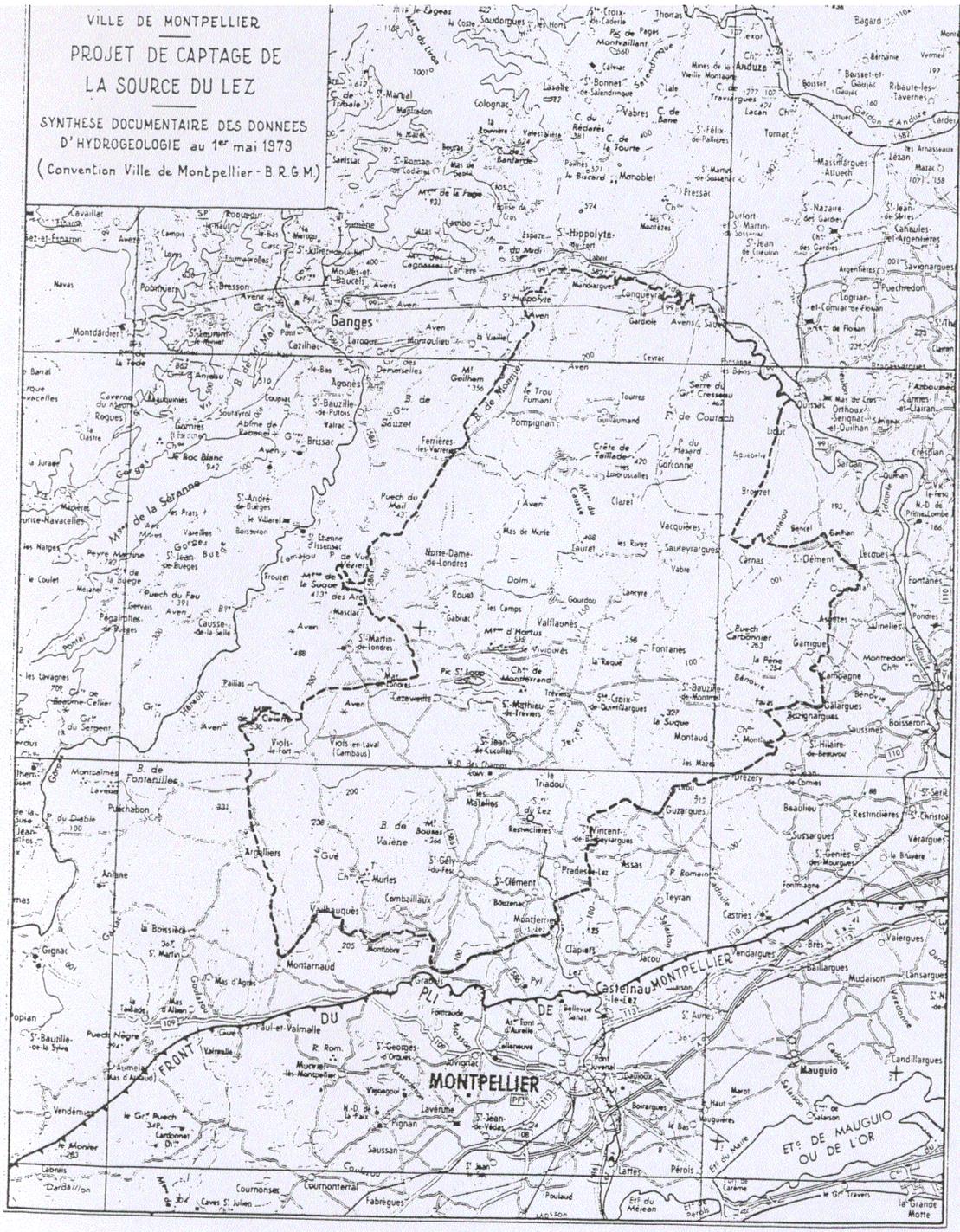
GRABELS
FERRIERES LES VERRERIES
CLARET
LAURET
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
FONTANES
VAILHAUGUES
GARRIGUES
GALARQUES
BUZIGNARGUES
MONTAUD
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL
GUZARQUES
SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT MATHIEU DE TREVIER
SAINT JEAN DE CUCULLES
LE TRIADOU
LES MATELLES
CAZEVILLE
NOTRE DAME DE LONDRES
MAS DE LONDRES
SAINT MARTIN DE LONDRES
VIOLS LE FORT
VIOLS EN LAVAL
ASSAS
ARGELLIER
VALFLAUNES
MURLES
COMBAILLAUX
SAINT GELY DU FESC
MONTFERRIER LE LEZ
PRADES LE LEZ
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
MONTARNAUD
LE ROUET
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
CLAPIERS

GARD

SAINT HIPPOLYTE DU FORT
POMPIGNAN
CONQUEYRAC
SAUVE
QUISSAC
CORCONNE
BROUSET LES QUISSAC
GAILHAN
SAINT CLEMENT
CARNAS
ASPERE
LIOUC

VILLE DE MONTPELLIER
 PROJET DE CAPTAGE DE
 LA SOURCE DU LEZ

SYNTHESE DOCUMENTAIRE DES DONNEES
 D'HYDROGEOLOGIE au 1^{er} mai 1979
 (Convention Ville de Montpellier - B.R.G.M.)



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
 PROPOSE POUR LE
 FUTUR CAPTAGE DE LA SOURCE DU LEZ

**PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT**

**SOUS-PREFECTURE
DE MONTPELLIER-CAMPAGNE**

58, Rue Proudhon
34000 MONTPELLIER

Téléphone : 72.45.81
72.45.82

N/REFER. : LCA / LV :

A R R E T E N° 82/42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

emegistree cahier

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADUCTION D'EAU POTABLE
DE LA REGION DU PIC St-LOUP. Forage du FROUZET -**

- COMMUNE DE ST-MARTIN-de-LONDRES -

/ ARRETE PREFECTORAL /

**declarant d'utilité publique le projet de
travaux d'alimentation en eau potable, de
dérivation d'eau souterraine et d'établissement
de périmètres de protection du captage.**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de L'HÉRAULT,**

- VU Le Code des Communes,**
- VU Le Code de L'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11.1 à L. 11.18, R. 11.5 à R. 11.31,**
- VU Le Code Rural, notamment son article 113,**
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 20 et L. 20.1,**
- VU Le Code de L'Environnement,**
- VU Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1095 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,**
- VU Le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi n° 64.1243 du 16 décembre 1964 relative au régime et à l'attribution des eaux et à la lutte contre la pollution et les textes pris pour son application,**
- VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la Région du Pic St-Loup, en date du 28 mars 1980 demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage du FROUZET, Commune de ST-MARTIN-de-LONDRES, de la fixation des périmètres de protection de cet ouvrage et prenant l'engagement d'indemniser les divers usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation demandée,**
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1981 portant ouverture de l'enquête préalable à ladite déclaration d'utilité publique dans les communes de :
ST-MARTIN-de-LONDRES, BRISSAC, CAZEVIEILLE, CLARET, FERRIERES-LES-VERRES, LAURET, MAS-de-LONDRES, NOTRE-Dame-de LONDRES, LES MATELLES, LE ROUET.**

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 13 avril 1981 au 6 mai 1981 dans les communes susvisées,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène de L-Hérault en date des 25 octobre et 11 décembre 1979,
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 29 décembre 1981 sur les résultats de l'enquête,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Pic St-Loup.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat du Pic St-Loup est autorisé à dériver un débit de 100 M³/au lieu-dit "LE FROUZET". Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 1.950 M³/jour.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par le Syndicat du Pic St-Loup à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture. Le Syndicat du Pic St-Loup installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles, tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevés,
- au suivi de l'évolution de la nappe.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat du Pic St-Loup, dans sa délibération du 28 mars 1980, le Syndicat devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur les versements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

.../...

PÉRIMÈTRES de protection

Suivant rapport en date de Juillet 1979, le géologue officiel a établi 3 périmètres de protection autour de la zone des forages du Frouzet :

1- PÉRIMÈTRE de protection immédiate :

Il sera centré sur le forage d'exploitation et sera constitué par un carré ayant un côté de 50 m minimum.

Il sera acquis en toute propriété par le Syndicat et clôturé. Tout dépôt, culture ou plantation, y seront formellement interdits. Les ouvrages (forages d'exploitation, piézomètres) seront protégés contre les eaux de surface et les crues du Lamalou en particulier.

2- PÉRIMÈTRE de protection rapprochée :

Ce périmètre est défini sur le plan au 1/25 000 joint au rapport hydrogéologique (figure 3). A l'intérieur de cette zone, tous dépôts d'ordures et de produits toxiques, toutes constructions ainsi que le camping y seront formellement interdits.

3- PÉRIMÈTRE de protection éloignée :

Il est défini sur la carte jointe au rapport hydrogéologique (figure 4). Dans ce périmètre, la réglementation suivante devra être respectée :

- Les dépôts de produits toxiques (produits chimiques, hydrocarbures) seront soumis impérativement à une autorisation préalable après enquête géologique ;
- Les projets de dépôts d'ordures ménagères et d'installations d'usines ou d'ateliers traitant ou rejetant des produits polluants feront l'objet d'un devis géologique préalable ;
- Les rejets d'assainissements individuels ou collectifs feront l'objet d'un avis géologique qui définira les conditions de rejet.

ARTICLE 6 :

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat du Pic St-Loup, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

.../...

ARTICLE 9 :

Le Président du Syndicat du Plc St-Loup est autorisé à acquiescer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 10 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 :

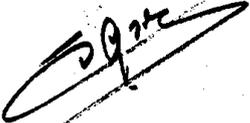
- Monsieur Le Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture de Montpellier Campagne,
- Monsieur Le Président du Syndicat du Plc St-Loup,
- MM. Les Maires de : ST-MARTIN-de-LONDRES, BRISSAC, CAZEVIEILLE, CLARET, FERRIERES-LES-VERRES, LAURET, MAS-de-LONDRES, NOTRE-dame-de-LONDRES, LE ROUET, et les MATELLES,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

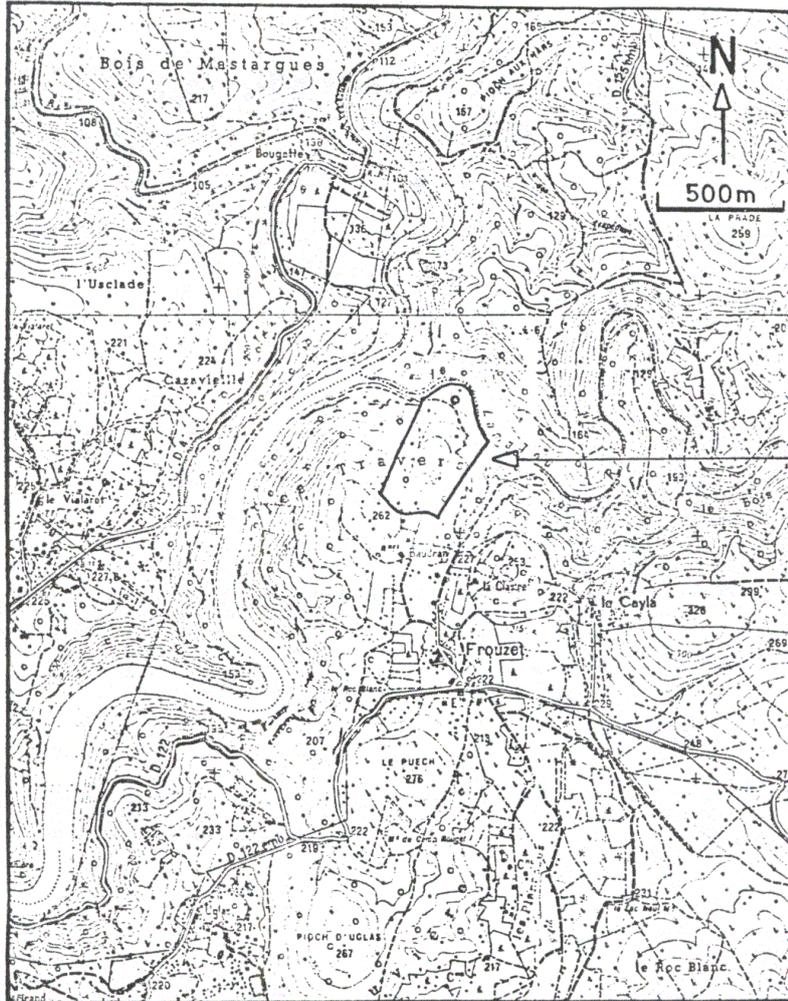
POUR AMPLIATION,
L'Attaché Principal
Secrétaire en Chef,

Montpellier, le 31 MARS 1982

Pr. LE PREFET,
Le SOUS-PREFET,

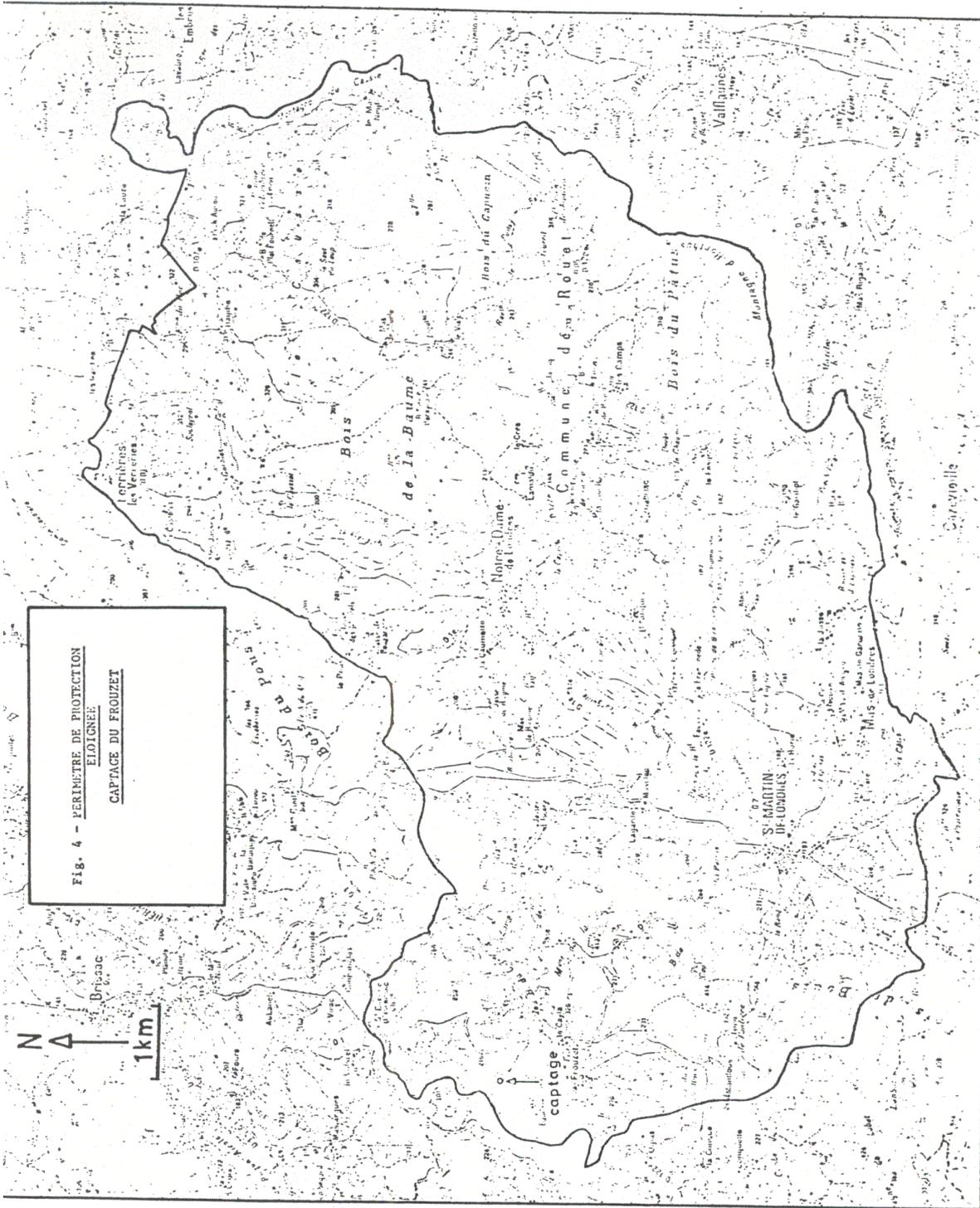

Guy GRECK

Christlan SAPEDE.



Périmètre de protection rapprochée

Fig. 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
CAPTAGE DU FROUZET





PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

**Arrêté N° 2017 – III – 138 portant
déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage des Fontailles, implanté sur la commune d'Argeliers

Au bénéfice de la commune de Puéchabon

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète de Lodève;
- VU** le récépissé de déclaration du 27 juin 2017 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 20 octobre 2016 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 31 décembre 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-III-017 du 27 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 13 avril 2017 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en mai 2017 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 26 octobre 2017 ;
- VU** la lettre de l'ARS en date du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Lodève ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Puéchabon, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Fontanilles sis sur la commune d'Argeliers,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée section A n° 111 nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate satellite du captage, en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un **délai maximal de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : la source des Fontanilles, code BSS002EQVN.

Le captage est situé sur la commune d'Argeliers, sur la parcelle cadastrée section A n° 94.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

- X = 750,209,
- Y = 6295,074,
- Z = 82,84 mNGF.

Ce captage exploite les formations carbonatées (dolomies et calcaires) du Jurassique du nord de la région montpelliéraine.

Le captage (prise d'eau sur un point d'émergence de type grotte/émergence) correspond à une cavité karstique quasi subhorizontale, de section moyenne de 8 mètres sur 8, accessible depuis :

- une entrée inférieure constituant l'exutoire (vasque naturelle) de la source (sur parcelle A n° 94) située à environ 5 mètres au-dessus du fleuve Hérault et à une distance de 25 mètres de celui-ci,
- un puits d'accès d'environ 20 mètres de profondeur (entrée supérieure), sur la parcelle A n° 111..

La grotte/émergence développe de l'aval vers l'amont plusieurs salles concrétionnées de 15 à 20 mètres de hauteur, reliées par une galerie au bout de laquelle se situe un lac au fond duquel se situe un siphon d'environ 10 mètres de diamètre exploré sur plus de 1350 mètres.

La prise d'eau s'effectue par pompage (2 groupes de pompage de 17 m³/h fonctionnant en alternance) dans la vasque naturelle située à l'aval, au niveau de l'entrée inférieure de la cavité.

L'entrée inférieure de la grotte où se situe la crépine du captage est fermée par une solide grille de protection verrouillée (barreaux) susceptible de résister aux débits de crues et interdisant l'accès de la grotte inférieure. Les débits très importants lors des crues de l'aquifère karstique peuvent ainsi rejoindre le milieu naturel.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement doit respecter, les dispositions suivantes, notamment :

- les gaines, canalisations et réseau anciennement destinés au domaine des Cambrettes sont supprimés,
- la canalisation d'adduction à proximité immédiate du captage est protégée par un sarcophage béton,
- la grille de fermeture et son dispositif de verrouillage sont maintenus en bon état afin que la grille puisse résister aux débits de crue de la source

Un compteur de production, avec report permanent des données de comptage sur la télétransmission, est positionné sur la conduite d'adduction.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le captage sont :

Jusqu'au 1/01/2020 (progression jusqu'à un rendement net du réseau de 65% au moins)

- un débit de prélèvement maximum horaire de **17 m³/h**,
- un prélèvement maximum journalier de **300 m³/j**,
- un prélèvement maximum annuel d'environ **68 600 m³/an**

Du 1/01/2020 au 01/01/2050 (rendement net du réseau à 65% et progression jusqu'à un rendement de 80% au moins)

- un débit de prélèvement maximum horaire de **17 m³/h**,
- un prélèvement maximum journalier de **180 m³/j**,
- un prélèvement maximum annuel d'environ **38 000 m³/an**

A partir du 1/01/2050 (rendement net du réseau à 80% au moins)

- un débit de prélèvement maximum horaire de **17 m³/h**,
- un prélèvement maximum journalier de **200 m³/j**,
- un prélèvement maximum annuel d'environ **42 000 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptés en conséquence

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour fonction d'assurer la protection des ouvrages de captage contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

D'une superficie globale d'environ 1145 m², il est composé :

- **d'un périmètre de protection immédiate principal (PPIp)** autour de l'exutoire inférieur de la source. D'une superficie d'environ 920 m², ce périmètre est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée section A n° 94 sur la commune d'Argelliers.
- **d'un périmètre de protection immédiate satellite (PPIs)** autour de l'entrée supérieure de la grotte. D'une superficie d'environ 225 m², ce périmètre est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée section A n° 111 sur la commune d'Argelliers.

L'accès au PPI principal s'effectue par un sentier forestier des Gorges de l'Hérault (forêt domaniale sous convention de passage et d'exploitation avec la commune de Puéchabon).

L'accès au PPI satellite (entrée supérieure de la grotte) s'effectue au travers de la parcelle cadastrée section A n° 94 (propriété de Puéchabon) puis de la parcelle cadastrée section A n° 111 appartenant à un particulier. Une servitude de passage doit être établie.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes. Ces prescriptions sont communes aux PPI principal et satellite.

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- à titre dérogatoire compte tenu du secteur accidenté (falaise, forte pente...) et de la violence des crues, ces périmètres ne sont pas clôturés,
- l'accès au réseau souterrain est interdit,
- des panneaux indicateurs comportant l'identification des PPI et mentionnant l'interdiction formelle de pénétrer dans le réseau souterrain sont installés en limite de ces deux zones,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation si nécessaire de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- des panneaux indicateurs comportant l'identification des PPI et mentionnant l'interdiction formelle de pénétrer dans le réseau souterrain sont installés en limite de ces deux zones,

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 205 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes d'Argelliers, Puéchabon et Viols en Laval.

Ce périmètre est ainsi composé de plusieurs zones :

- **une zone principale** sur Puéchabon et Argelliers, inclut principalement des zones où le magasin fissuré de l'aquifère est directement affleurant ou recouvert par des formations superficielles d'importance insignifiante,
- **deux zones satellites** (avens en relation hydraulique avec le captage) sur :
 - Argelliers autour de l'aven du « Trou qui fume »,
 - Viols en Laval, autour de l'aven « Vidal ».

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un

examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières,
- les fouilles, terrassements et excavations dont la profondeur excède 1,5 mètre ou la superficie 100 m²,
- les fossés dépassant un mètre de profondeur,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)

- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
 - les entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés, ou d'une activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de ceux desservant des constructions préexistantes à l'arrêté de DUP,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage ou stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - la stabulation libre,
 - l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires ou des produits phytosanitaires non utilisés,
- Divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,
 - l'accès à l'aven « Trou qui fume » par des tierces personnes sans exception
 - l'accès à « l'aven Vidal » par des tierces personnes:
 - à l'exception des spéléologues (club ou association spéléo uniquement lors de visites encadrées), des associations naturalistes dans le cadre d'inventaires de la faune (Groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon pour le suivi des chiroptères notamment), des pompiers et de la DRAC (gisement archéologique référencé). Dans tous les cas les personnes sont munies d'une autorisation préalable de la mairie de Puéchabon et de l'ONF,
 - les clés permettant l'accès à l'aven sont gardées en mairie de Puéchabon et à l'ONF qui ne pourront les donner qu'après en avoir averti au préalable l'exploitant du captage,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements

accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,

➤ Constructions diverses

- les bâtiments agricoles, sous réserve qu'ils ne servent pas :
 - au stockage des produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
 - à l'entretien du matériel agricole,

➤ Activités agricoles et animaux

- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

➤ **Aven du « Trou qui fume »** (parcelle A n° 116, Argelliers)

- une grille barreaudée est mise en place, fixée solidement dans le rocher. Cette grille est soit cadenassée, soit fermée par boulonnage de diamètre 8 mm,
- un panneau d'information est scellé dans le rocher à l'intérieur de l'aven ou sur la grille d'accès afin de notifier l'interdiction formelle de pénétrer dans le réseau souterrain,
- une convention pour travaux est établie avec le propriétaire du domaine des Cambrettes pour autoriser la commune de Puéchabon à réaliser les travaux,
- une convention d'accès pour entretien du PPR est mise en place avec le propriétaire du domaine des Cambrettes,

➤ **Aven « Vidal »** (situé en forêt domaniale gérée par l'ONF, parcelle A n° 20 Viols en Laval)

- cet aven est clôturé (grillage hauteur de 2 mètres) sur une superficie d'environ 1250 m² plus importante que celle proposée par l'hydrogéologue agréé pour tenir compte de la configuration des lieux. Cette clôture est équipée d'un portillon soit cadenassé, soit fermé par boulonnage de 8 mm,
- un panneau d'information est mis en place au niveau du portail d'accès, précisant la présence du PPR et l'interdiction de pénétrer dans le réseau souterrain à l'exception des personnes autorisées,
- une convention pour travaux est établie avec l'ONF pour autoriser la commune de Puéchabon à réaliser la mise en place de la clôture,
- une convention d'accès pour entretien du PPR est mise en place avec l'ONF,

➤ **Ancien captage** (puits maçonné en aval du captage des Fontailles mais hors PPI) est équipé d'une grille à large entrefer et cadenassée afin d'éviter tout risque de chute,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre définit une zone sensible dans laquelle la densité de l'habitat doit rester aussi faible que possible et où l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

D'une superficie d'environ 3300 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Argelliers, Mas de Londres, Saint Martin de Londres, Viols le Fort et Viols en Laval.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

▪ Dispositions générales

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,

▪ Les zones boisées

- les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

- un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement à mettre en place ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau sera déposé dans un délai de 6 mois.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, , est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage turbidimètre...,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci ;
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté, par les soins de Madame la Secrétaire générale de Lodève :
 - est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - est adressé aux maires des communes concernées,
 - est adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Sous-préfète de Lodève,
Les Maires des communes d'Argelliers, Mas de Londres, Saint Martin de Londres, Viols le Fort, Viols en Laval,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (SATEN),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur régional des affaires culturelles Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 5 - DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-préfète de Lodève


Magali CAUMON

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

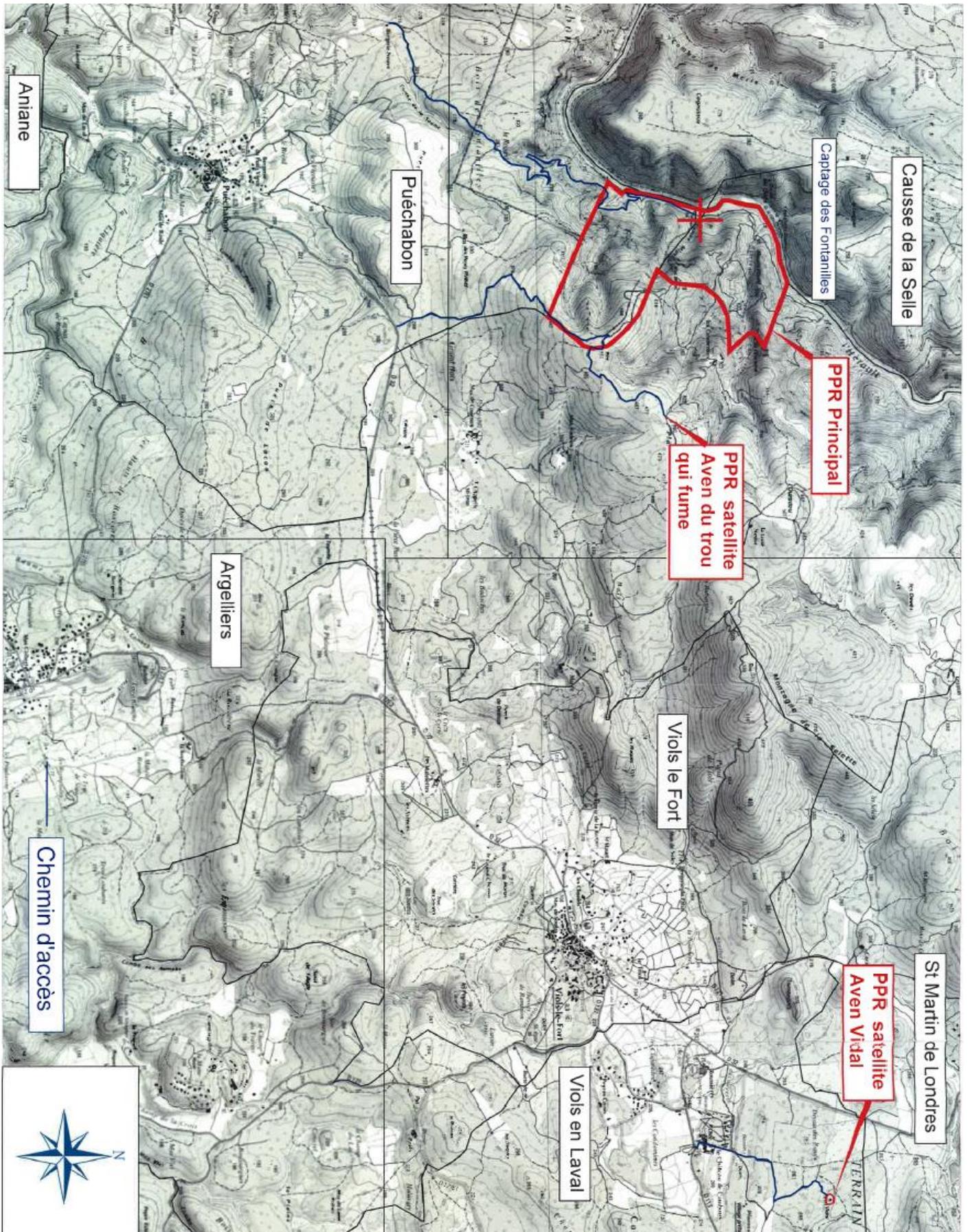
- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

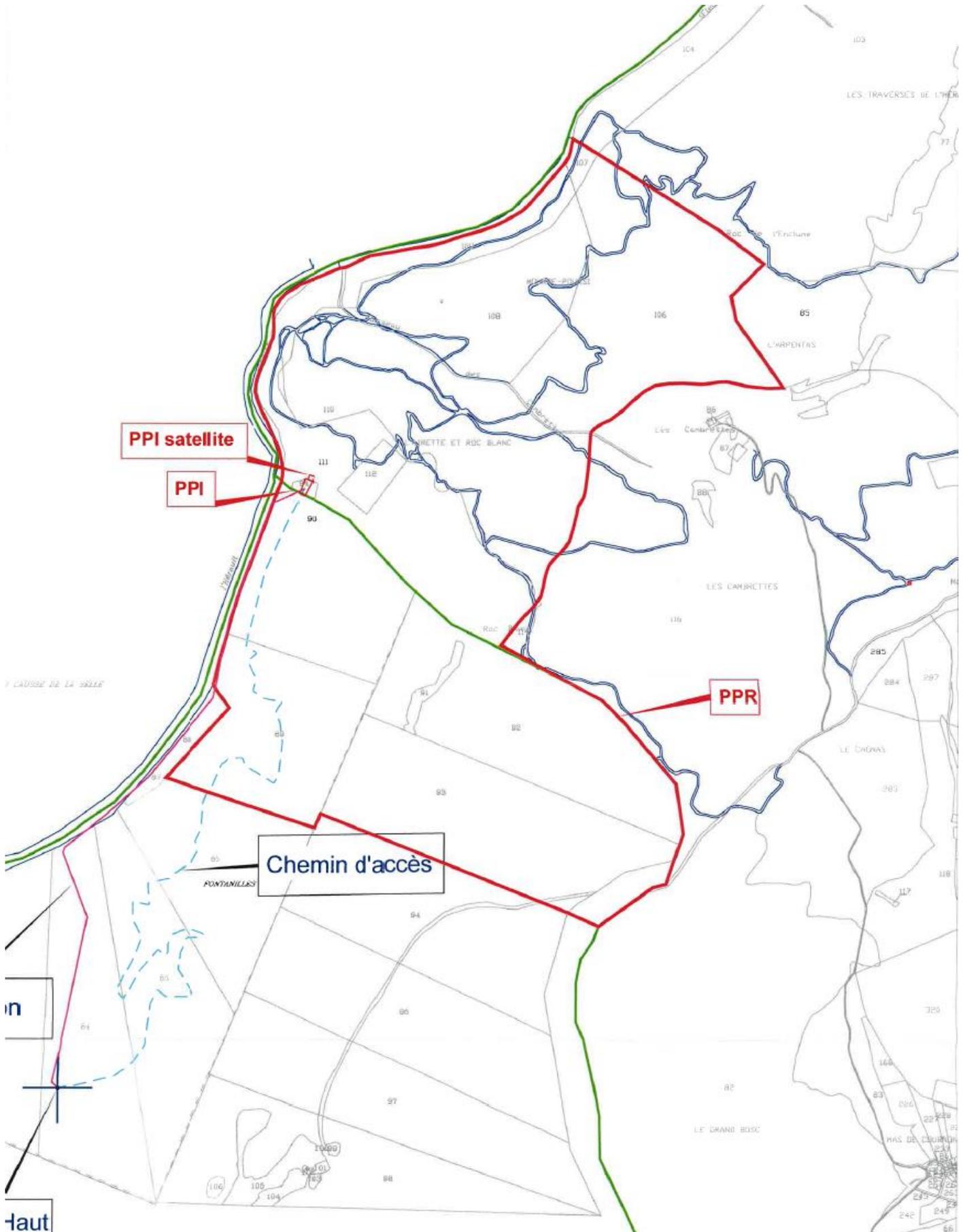
Alimentation en eau potable de la commune de PUECHABON, Captage des FONTANILLES (sur Argelliers)

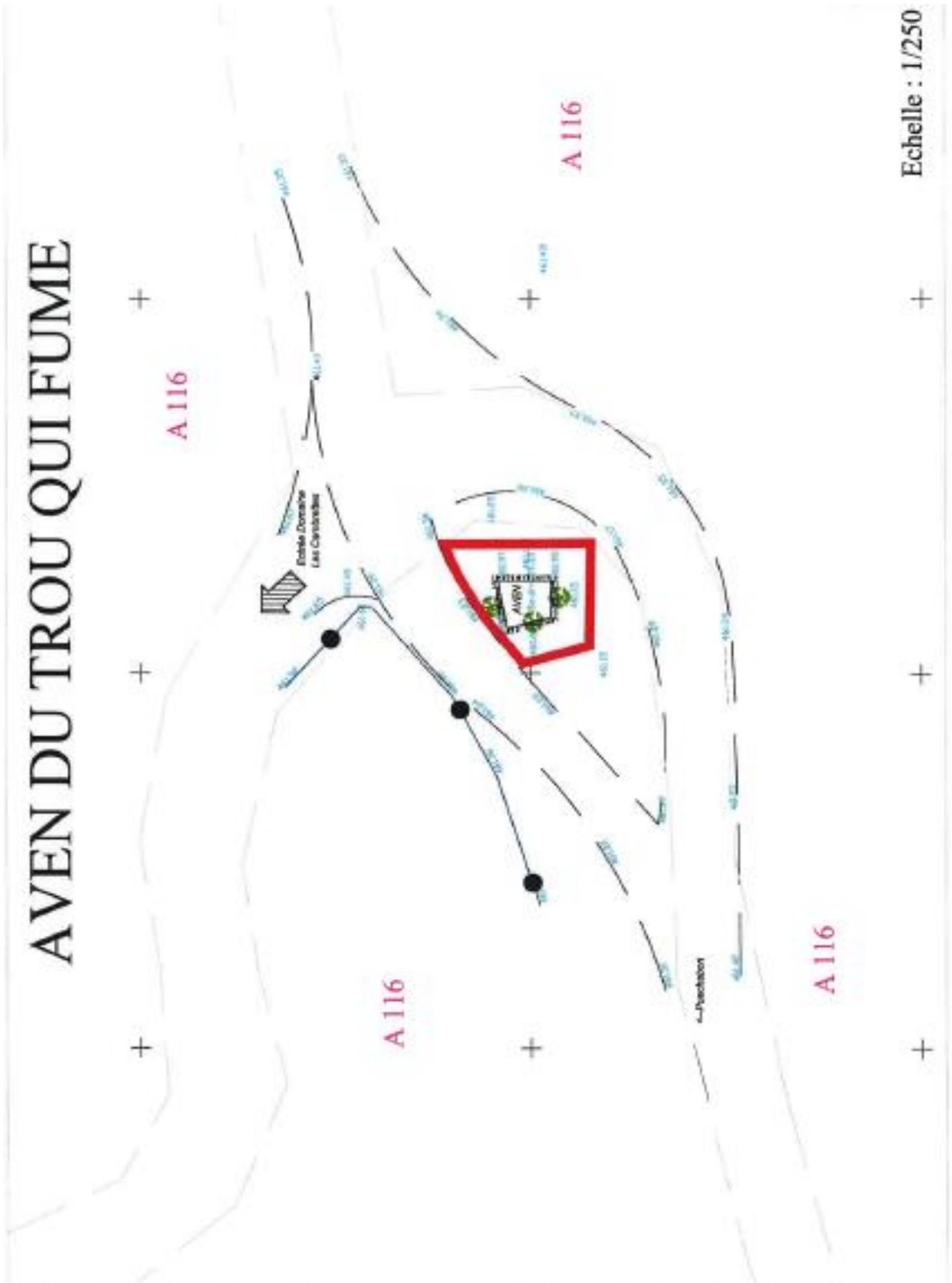
Périmètres de Protection Rapprochée principal et satellite, échelle 1/30 000^{ème}

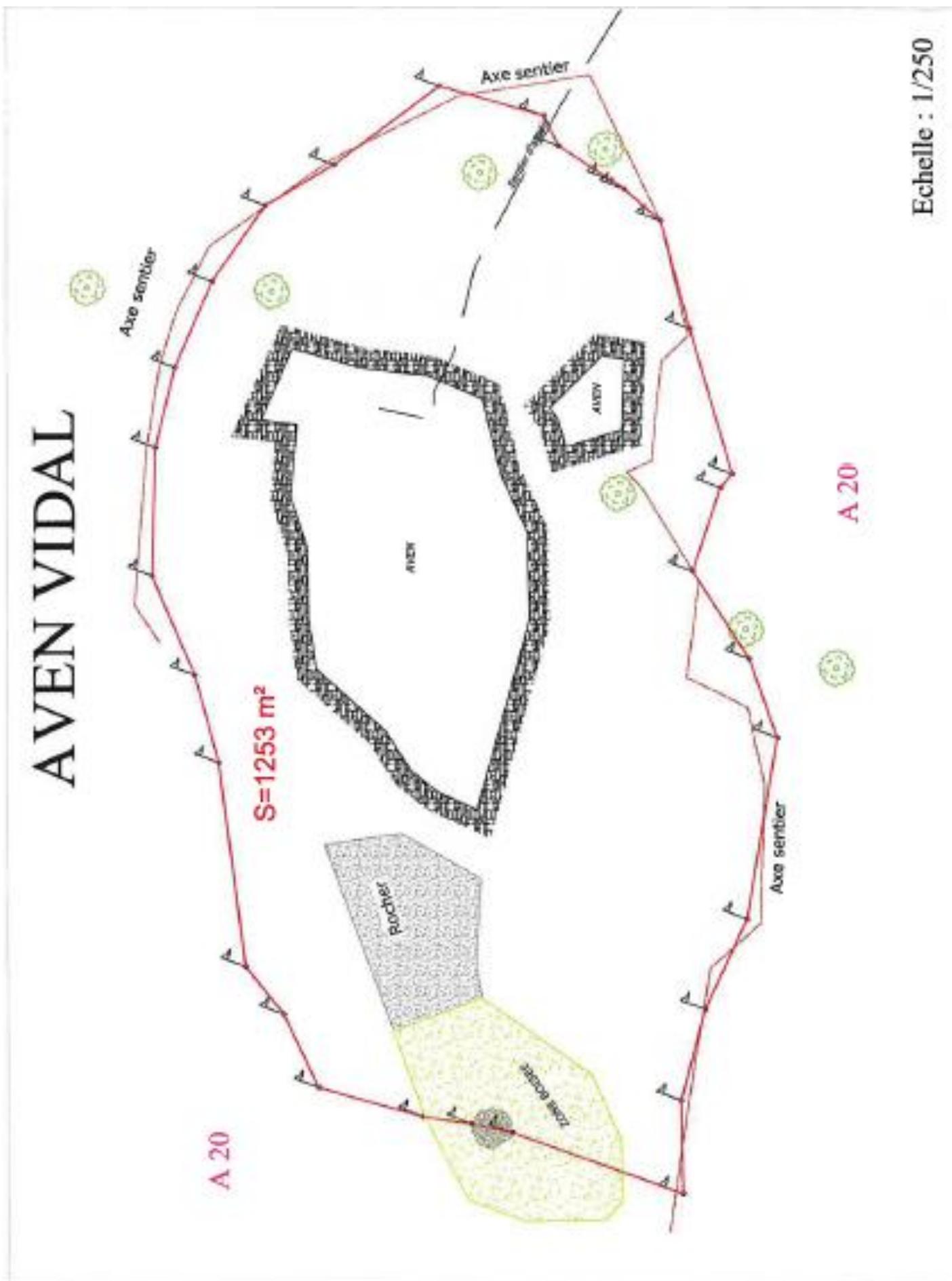


Alimentation en eau potable de la commune de PUECHABON, Captage des FONTANILLES (sur Argelliers)

Périmètre de Protection Rapprochée principal (PPRp), échelle 1/10 000^{ème}

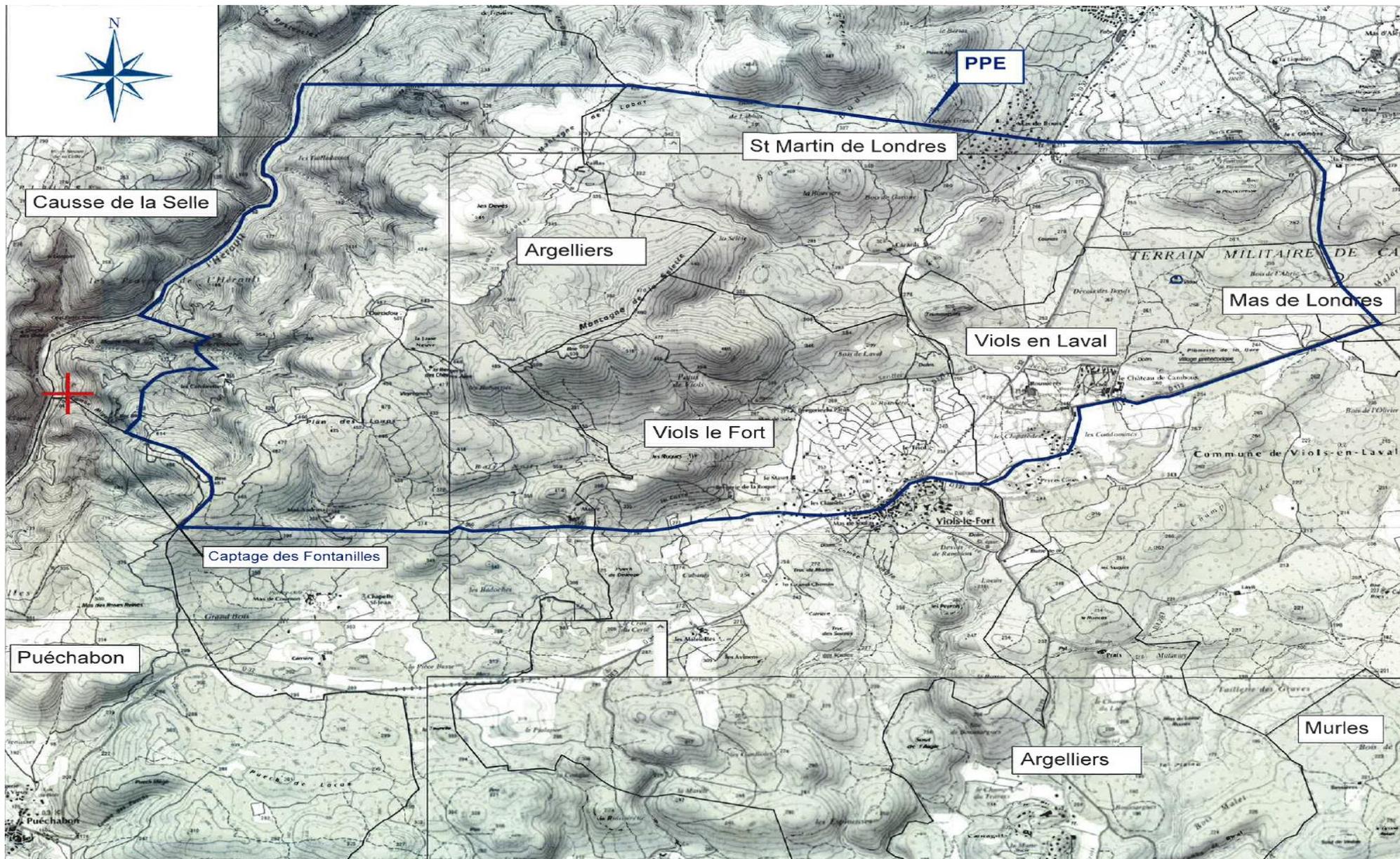






Alimentation en eau potable de la commune de PUECHABON, Captage des FONTANILLES (sur Argelliers)

Périmètre de Protection Eloignée. échelle 1/30 000^{ème}



Alimentation en eau potable de la commune de PUECHABON, Captage des FONTANILLES (sur Argelliers)

Etat Parcellaire

Périmètre concerné	Commune	Section	Parcelle		Emprise	Superficie	Propriétaire	Adresse
			Numéro	Adresse				
COMMUNE D'ARGELLIERS								
PPI principal								
PPI principal	Argelliers	A	94	pour partie	920 m ²	Commune de PUECHABON	34150 PUECHABON	
PPI satellite								
PPI satellite	Argelliers	A	111	pour partie	225 m ²	Les Cambrettes	Rue de la Tremailles 75008 PARIS	
PPR principal								
PPR principal	Argelliers	A	94	totale	2527 m ²	Les Cambrettes	Rue de la Tremailles 75008 PARIS	
PPR principal	Argelliers	A	106	totale	326130 m ²	Les Cambrettes	Rue de la Tremailles 75008 PARIS	
PPR principal	Argelliers	A	107	totale	5750 m ²	Les Cambrettes	Rue de la Tremailles 75008 PARIS	
PPR principal	Argelliers	A	108	totale	180880 m ²	Les Cambrettes	Rue de la Tremailles 75008 PARIS	
PPR principal	Argelliers	A	109	totale	52720 m ²	Les Cambrettes	Rue de la Tremailles 75008 PARIS	
PPR principal	Argelliers	A	110	totale	308207 m ²	Les Cambrettes	Rue de la Tremailles 75008 PARIS	
PPR principal	Argelliers	A	111	pour partie	214201 m ²	Les Cambrettes	Rue de la Tremailles 75008 PARIS	
PPR principal	Argelliers	A	112	totale	20000 m ²	Les Cambrettes	Rue de la Tremailles 75008 PARIS	
PPR satellite								
PPR satellite	Argelliers	A	116	pour partie	4066 m ²	Les Cambrettes	Rue de la Tremailles 75008 PARIS	
COMMUNE DE PUECHABON								
PPR principal								
PPR principal	Puéchabon	A	89	totale	198 960 m ²	Office National des Forêts	1 BP 10020 Imp. D'Alicante 30000 Nîmes	
PPR principal	Puéchabon	A	90	totale	195 520 m ²	Office National des Forêts	1 BP 10020 Imp. D'Alicante 30000 Nîmes	
PPR principal	Puéchabon	A	91	totale	9 160 m ²	Office National des Forêts	1 BP 10020 Imp. D'Alicante 30000 Nîmes	
PPR principal	Puéchabon	A	92	totale	259 600 m ²	Office National des Forêts	1 BP 10020 Imp. D'Alicante 30000 Nîmes	
PPR principal	Puéchabon	A	93	totale	277 320 m ²	Office National des Forêts	1 BP 10020 Imp. D'Alicante 30000 Nîmes	
COMMUNE DE VIOLS EN LAVAL								
PPR satellite								
PPR satellite	Viols-en-Laval	A	20	pour partie	1253 m ²	Office National des Forêts	1 BP 10020 Imp. D'Alicante 30000 Nîmes	



[Signature]